

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

(Arrêté du 29 juillet 1998)

Baccalauréat professionnel section <i>logistique et transport</i> option <i>logistique de distribution</i> défini par l'arrêté du 26 septembre 1991	Baccalauréat professionnel spécialité <i>logistique et transport</i> option <i>logistique de distribution</i> défini par l'arrêté du 3 septembre 1997	Baccalauréat professionnel spécialité <i>logistique</i> défini par le présent arrêté
	E1 Épreuve scientifique et technique	E1 Épreuve scientifique et technique
E2 Épreuve technologique	Sous-épreuve A1 <i>Étude de situations professionnelles appliquées à la logistique de distribution</i> U 11	Sous-épreuve A1 <i>Organisation et gestion de l'activité logistique</i> U 11
	Sous-épreuve B1 <i>Cadre économique et juridique</i> U 12	Sous-épreuve B1 <i>Economie-droit</i> U 12
	Sous-épreuve C1 <i>Mathématiques</i> U 13	Sous-épreuve C1 <i>Mathématiques appliquées</i> U 13
E3 Épreuve technique et scientifique	E2 Organisation et gestion de l'activité logistique U 2	
E1 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel U 3	Sous-épreuve A3 <i>Pratique professionnelle en entreprise</i> U 31
E4 Épreuve de langue vivante	E4 Épreuve de langue vivante U 4	E4 Épreuve de langue vivante U 4
E5 Épreuve de français, connaissance du monde contemporain	E5 Épreuve de français, histoire géographique	E5 Épreuve de français, histoire-géographie
	Sous-épreuve A5 <i>Français</i> U 51	Sous-épreuve A5 <i>Français</i> U 51
	Sous-épreuve B5 <i>Histoire géographique</i> U 52	Sous-épreuve B5 <i>Histoire-géographie</i> U 52
E6 Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués	E6 Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués U 6	E6 Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués U 6
E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	E7 Épreuve d'éducation physique et sportive U 7	E7 Épreuve d'éducation physique et sportive U 7

Nota :

Les unités U 2 « présentation d'une étude à caractère professionnel » et U 32 « conduite d'engins de manutention » de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité logistique défini par le présent arrêté n'ont aucune correspondance avec les unités du baccalauréat professionnel spécialité logistique et transport option logistique de distribution défini par l'arrêté du 3 septembre 1997.